

L'an deux mil dix-huit, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le treize mars deux mil dix-huit s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Gérard AUGER, Maire.

Etaient présents : MM. AUGER, ONCLERCQ, LE COUDREY, VASSEUR, NOËL, MEUNIER, BAGORIS, PUCHULUTEGUI, AUZANNEAU, LENNE et PIOT ; Mmes BILL, DELACOUR, MARTINS, SALENTIN, SIGAUD et DEHELLE.

Etaient excusés : MM. JACOB et TOURNEUR (pouvoir à M.ONCLERCQ), Mme VERGNIAUD.

Etaient absentes : Mmes PÉTEL, BEURY et SOARES

Secrétaire : Mme SALENTIN

Secrétaire auxiliaire : Mme HERCENT

Après avoir salué les conseillers municipaux présents, M.AUGER procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. La désignation de Mme SALENTIN comme secrétaire de cette séance, est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du 26/02/2018. En l'absence de commentaires, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

I. DÉLÉGATIONS DU MAIRE : RETOUR D'INFORMATION AU CONSEIL :

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. AUGER indique qu'il a exercé la délégation suivante :

Signature du contrat de maintenance (336,90 € HT/an) et d'hébergement (827,32 € HT/an) du progiciel ORPHEE (Bibliothèque) auprès de la Société C3rb.

Le Conseil Municipal prend acte de la délégation exercée par Monsieur le Maire.

II. GESTION INTERNE

a) Délibérations n°1 & 1bis : modification du tableau des effectifs et du Régime indemnitaire

M.AUGER indique au Conseil que Sandrine RANGANAYAGUY est lauréate du concours d'animateur territorial (catégorie B). Il souligne que cet examen est assez difficile et qu'il serait opportun de le valoriser. M.AUGER propose donc d'ouvrir le poste correspondant et de supprimer en regard celui d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe qu'occupait Mme RANGANAYAGUY.

M.AUGER répond à Mme DEHELLE que Mme RANGANAYAGUY exercera de nouvelles responsabilités en lien avec l'ouverture du Pôle « André Brahic ».

En foi de quoi, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal accepte de modifier le tableau des effectifs afin d'y supprimer et de créer les postes décrits ci-dessus (délibération n°1), et, d'autre part, d'actualiser en regard le régime indemnitaire (délibération n°1bis). Ces changements entreront en vigueur au 01/04/2018.

b) Délibération n°2 : modification de la régie d'avance CLSH

M.AUGER indique au Conseil que la régie d'avance instituée en juin 1993 que pour le CLSH de juillet, a été étendue en 2006 à toutes les périodes (mercredi + petites vacances) afin de régler de menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service.

Si cette régie autorise le maniement de fonds en espèces (M.AUGER précise à M.BAGORIS que le paiement en numéraire sera bien conservé), ce mode de paiement est peu sécurisé et pratique. Il est donc proposé de lui adjoindre un moyen de règlement supplémentaire : par carte bancaire (nationale à débit immédiat). Celle-ci serait délivrée gratuitement par le Trésor Public, avec un plafond d'utilisation limité à 1 220 € et pour des achats strictement inféodés à ceux mentionnés dans l'acte constitutif de la régie. L'ajout de ce mode de paiement nécessite néanmoins de modifier l'arrêté de création de la régie.

À l'unanimité des présents, le Conseil Municipal accepte de modifier l'arrêté constitutif de la régie d'avance CLSH afin d'y intégrer le règlement des achats par carte bancaire nationale délivrée par le Trésor Public.

III. ASPECTS FINANCIERS

a) **Délibération n°3 : Exemption de pénalités applicables aux entreprises : marché Pôle Enfance**

M.AUGER rappelle que le marché de construction du Pôle « André Brahic » comporte 14 lots. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) stipulait la possibilité d'appliquer des pénalités selon un certain nombre de situations (exemples : non présence aux réunions de chantier, retard d'exécution, etc.). En l'absence de décision contraire, le comptable assignataire appliquera sans discernement des pénalités prévues au marché.

Sachant qu'au final, certes avec certaines difficultés, le bâtiment a bien complètement été achevé (réponse à Mme DEHELLE) et ce sans conséquences néfastes pour la Commune (pas de désordres ou de malfaçons), M.AUGER propose de ne pas appliquer aux entreprises la totalité des pénalités pouvant leur être imputée.

M.LENNE relève l'importance de la somme (146 850 €) qui pourrait être déduite. M.AUGER souligne qu'au regard de l'investissement total d'environ 3 000 000 € cette somme n'est pas significative.

De surcroît l'application des pénalités pourrait probablement conduire à des recours contentieux toujours longs et sans garanties.

En conséquence, avec 17 voix POUR, 1 CONTRE et 0 abstention, le Conseil Municipal, décide de ne pas appliquer aux entreprises attributaires du marché Pôle Enfance toutes les pénalités prévues au marché.

b) **Délibération n°4 : actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

Suite à la publication de la circulaire préfectorale du 28/02/2018 actualisant pour 2018 les tarifs maximaux applicables en 2019 à la TLPE, M.AUGER suggère d'adopter le tarif maximal proposé, à savoir 15,70 €/m² qui est ensuite multiplié selon les conditions énoncées à l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des présents, le Conseil Municipal accepte l'augmentation du tarif maximal applicable à compter du 01/01/2019 à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

NEUILLY- EN- THELLE, POUR AFFICHAGE LE 27 MARS 2018

